

**ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DU SECTEUR ...**

N°

Mme Y c/ Mme X - CD ...

Ordonnance du 18 juillet 2012

**LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU SECTEUR ...,**

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire le 17 novembre 2011, la plainte présentée par Mme Y, domiciliée..., transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de l'Ordre des sages- femmes de ... et le procès-verbal de la séance du 25 octobre 2011 dudit conseil; Mme Y demande à la chambre de prononcer une sanction à l'encontre de Madame X, sage-femme, exerçant ...;

Vu le courrier du greffe, en date du 18 novembre 2011, rappelant à Mme Y que, pour être recevable, la requête doit être assortie de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts et l'invitant à régulariser l'acquittement de ladite contribution dans un délai de 15 jours;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code général des impôts;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique :
« Dans toutes les instances, (...) le président de la chambre disciplinaire de première instance (...) peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables (...) lorsqu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1635 bis Q du code général des impôts:«(...) une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est perçue (...) par instance introduite devant une juridiction administrative(...)» et qu'aux termes de l'article R. 411-2 du code de justice administrative : *« Lorsque la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts est due et n'a pas été acquittée, la requête est irrecevable»*; que l'article R. 4126-5 du code de la santé publique dispose que: *« (...) La*

demande de régularisation mentionne que, à défaut de régularisation, les conclusions pourront être rejetées comme irrecevables dès l'expiration du délai imparti qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à 15 jours (. ..) » ;

Considérant que la plainte présentée par Mme Y, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 17 novembre 2011, n'était pas assortie de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts susvisé ; que le courrier du greffe invitant Mme Y à régulariser cette omission dans un délai de 15 jours à compter de la réception dudit courrier, sous peine d'irrecevabilité de la requête, lui est parvenu le 19 novembre 2011 ; qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai précité ; que, dès lors, la requête de Mme Y est manifestement irrecevable et doit, pour ce motif, être rejetée;

ORDONNE

Article 1er : La requête de Mme Y est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à Mme X, à Mme Y, au conseil départemental de l'Ordre des sages femmes de ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'Ordre des sages-femmes et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Fait à ..., le 18 juillet 2012,

La Présidente de la chambre disciplinaire,